



STATUTS DE LA SOCIETE FRANÇAISE DES MICROSCOPIES (Sfμ)

Déposés le 8 octobre 1996 à la Préfecture de Police de Paris (Paru le 23 octobre 1996 au Journal Officiel n°43)
modifiés à l'Assemblée Générale du 7 juillet 2005 (Paru le 19 août 2006 au Journal Officiel n°33)

Modifiés à l'Assemblée Générale du 30 juin 2011 (déclaré à la Préfecture le 31 janvier 2012)

I - Buts et Composition de la Société

Article 1 : CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : SOCIETE FRANÇAISE DES MICROSCOPIES (Sfμ), sa durée est illimitée.

Le siège social est au 16 boulevard Saint-Germain 75005 Paris

Article 2 : BUTS

Cette association a pour buts :

- 1- de contribuer à l'avancement des connaissances relatives à la formation, au traitement, à l'interprétation, à l'analyse de l'image et des différents signaux ;
- 2- de contribuer à la diffusion, à l'application et au développement des techniques relatives aux microscopies ;
- 3- d'appliquer ces connaissances à l'étude de la matière condensée, des matériaux, à la biologie tissulaire, cellulaire et moléculaire, normale et pathologique ;
- 4- de favoriser par tous les moyens l'enseignement théorique et pratique de ces disciplines ;
- 5- d'établir et d'entretenir avec ses membres des relations suivies et des liens de solidarité, ainsi qu'avec la Fédération Réaumur des Sciences du Vivant (FRSV) et la Fédération Française des Matériaux (FFM) auxquelles elle adhère ;
- 6- d'assurer le lien et de développer la concertation avec les industriels et les firmes qui produisent et/ou commercialisent les matériels utilisés pour la pratique des diverses microscopies.

Article 3 : MOYENS

Les moyens d'action de la Société sont notamment : les réunions de nature scientifique, les écoles, les bulletins, publications et moyens médiatiques, l'attribution des prix et récompenses, l'organisation d'expositions.

D'une manière générale, elle recourt à toutes les formes d'activité de nature à réaliser les buts poursuivis par la Société.

Tous les moyens matériels et humains dont dispose la Société sont au service de tous ses membres pour atteindre les buts de la Société et des Cercles associés (après accord du Conseil d'administration, défini à l'article 8).

Article 4 : ORGANISATION

Des Cercles à vocation spécialisée pourront être créés à l'initiative du Conseil d'Administration de la Société ou de membres de la Société qui décident de se regrouper autour de thèmes particuliers.

Les modalités de fonctionnement seront définies par les Cercles dans le cadre des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Article 5 : COMPOSITION

1– La Société se compose de :

- membres titulaires, à jour de cotisation ou exonérés ;
- membres d'honneur, sur proposition du Conseil d'Administration entérinée par un vote à l'Assemblée Générale ;
- membres bienfaiteurs, statut attribué par décision du Conseil d'Administration ;
- personnes morales : laboratoires, instituts, firmes, industriels.

2– Pour être membre titulaire, il faut être proposé par un membre de la Société.

3– La qualité de membre bienfaiteur est attribuée par décision du Conseil.

Article 6 : COTISATIONS

La cotisation annuelle sert à assurer le fonctionnement ordinaire de la Société dans toute sa diversité.

Le montant de la cotisation annuelle des membres titulaires est fixé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation annuelle des laboratoires, instituts, firmes et industriels est fixé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les membres titulaires qui n'exercent plus d'activité principale rémunérée ("retraités") et qui néanmoins souhaitent continuer à participer à l'activité de la Société sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

1- par démission ; ou 2 - par radiation pour non-paiement de la cotisation au bout de trois ans, le membre ayant été préalablement averti de sa situation ; ou 3 - par radiation pour motifs graves, le membre ayant été préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration.

II - Administration et Fonctionnement

Article 8 : ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration élu, soit par un vote électronique, soit par correspondance. Les candidats devront être à jour de leurs cotisations.

Ce Conseil d'Administration comprend :

- un Bureau, constitué par le Président, le Vice-président, 2 Secrétaires Généraux (1 Physicien, 1 Biologiste), 2 secrétaires (1 Physicien, 1 Biologiste), le Trésorier et un Trésorier adjoint ;
- 7 membres, qui devront représenter fidèlement la composition de toute la Société ;
- les rédacteurs en chef des périodiques (avec voix délibérative) "BIOLOGY OF THE CELL " et "EUROPEAN PHYSICAL JOURNAL APPLIED PHYSICS" ;
- un représentant de chaque Cercle, animateur ou secrétaire ;

Les représentants de la Société doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil peut inviter, en outre toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux, avec voix consultative.

Article 9 : DUREE DES MANDATS ET ELECTIONS

La durée des mandats des membres du Bureau et du Conseil est fixé à :

-2 ans pour le Président (non rééligible immédiatement), 1 an pour le Vice-président (« entrant » ou « sortant »).

-le Vice-président (« entrant ») devient Président à la fin du mandat de ce dernier ; le Président qui termine son mandat devient automatiquement Vice-Président (« sortant ») ; il y a alternance d'un Président physicien et d'un Président biologiste;

-3 ans pour les Secrétaires et les Secrétaires Généraux (rééligibles sans pouvoir faire 3 mandats successifs) ;



-2 ans, rééligible pour le Trésorier et le Trésorier adjoint. En principe, le mandat du Trésorier commence une année où il n'y a pas de colloque, celui du Trésorier adjoint est décalé d'un an.

-3 ans pour les membres du Conseil, non rééligibles immédiatement.

Le Bureau est élu par les adhérents sur proposition du Conseil. Les mandats sont effectifs par année civile et les prises de fonction se font au 1er janvier.

Article 10 : FONCTIONNEMENT

Bureau : Le bureau se réunit à l'initiative du Président. Il prépare les travaux du Conseil et met en œuvre ses décisions.

Conseil : Le Conseil se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Président ou sur sollicitation de la moitié de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

Un compte rendu sera rédigé lors de chacune de ses réunions.

Le Conseil désigne les représentants de la Société aux seins des diverses instances nationales et internationales ainsi que ses représentants auprès des autres associations qui en font la demande.

Article 11 : ATTRIBUTIONS

Président :

Le Président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un membre du Bureau de la Société. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Vice-président :

Il assiste le Président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas de besoin.

Trésorier et Trésorier Adjoint :

Ils établissent les budgets prévisionnels, le résultat, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice. Leur gestion est contrôlée ordinairement par le Conseil. Ils présentent les comptes de la Société lors de l'Assemblée Générale. Ils établissent chaque année le pourcentage de la participation financière de tous les cercles de la Société et l'annoncent au cours de l'Assemblée Générale de la Société.

Secrétaires :

Les 2 secrétaires et les 2 secrétaires généraux se répartissent les autres tâches nécessaires au fonctionnement de la Société.

Membres du Conseil :

Ils sont en charge de missions et tâches particulières, définies par le bureau ou lors du Conseil.

Article 12 : RETRIBUTION

Les membres de la Société ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Au maximum deux représentants du personnel rétribué par la Société et/ou par la FRSV assistent aux réunions du Conseil et à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE

1- L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres (ou adhérents). Les adhérents reçoivent leur convocation aux Assemblées Générales par tout moyen de communication adapté (courriel, fax). Les adhérents qui souhaitent recevoir leur convocation aux Assemblées Générales par courrier postal doivent en faire la demande auprès du secrétariat de la Société par lettre recommandée.

2- L'Assemblée Générale se réunit tous les deux ans, en principe lors du congrès/colloque biennal de la

Sfu et/ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande d'un quart des membres au minimum. Son ordre du jour est fixé par le Conseil. Son bureau est celui du Conseil.

3- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de la Société et

4- Elle désigne deux rapporteurs aux comptes parmi les membres et entend leur rapport.

5- Elle approuve les comptes des exercices clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

6- Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Société, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Le rapport d'activité et les comptes annuels sont à la disposition des membres de la Société.

III - Dotation - Ressources annuelles

Article 14 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Société se composent :

- du revenu de ses biens;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et des Établissements Publics ou privés ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 15 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

La comptabilité fera apparaître de façon spécifique les disponibilités de la Société et des Cercles.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - Modifications des statuts et dissolution

Article 16 : MODIFICATIONS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins deux mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans la demi-heure qui suit et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.



Article 18 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Société et de leur attribution.

En cas de dissolution de la Société, les Cercles qui souhaiteraient continuer leurs activités pourront prétendre obtenir une partie des biens et avoirs de la Société. Cette part sera calculée au prorata de leur participation dans le fonctionnement de la Société.

V - Surveillance et Règlement Intérieur

Article 19 :

Le Secrétaire Général, de la même discipline que celle du Président, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département du siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Société.

Les registres de la Société et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Un règlement intérieur de la Société est établi, ainsi que ses modifications éventuelles, par le Conseil et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Société.

Un règlement intérieur des Cercles est annexé au règlement intérieur de la Société. Il a pour objet de définir les conditions de fonctionnement des Cercles et leurs relations avec la Société.

Document annexé : Règlement Intérieur de la Sfμ et annexe "Disposition cadre pour le Règlement Intérieur des Cercles"

Virginie SERIN, Présidente
Paris le 30 juin 2011



Règlement Intérieur de la Société Française des Microscopies Modifiée à l'Assemblée Générale du 30 juin 2011

Le présent règlement intérieur s'applique dans les mêmes conditions à tous les membres de la Société, celle-ci étant entendue dans son acception la plus large. Ce règlement contient une annexe qui définit le règlement intérieur des cercles.

Article 1 : création

Article 2 : buts

Article 3 : moyens

Article 4 : organisation L'annuaire des membres de la Société pourra être proposé aux adhérents en même temps que l'appel à cotisation.

Article 5 : composition

Article 6 : cotisations

Article 7 : radiation

Article 8 : administration

Article 9 : durée des mandats et Elections. Les candidatures aux divers postes se feront par sollicitation directe ou par appel. Les élections se dérouleront durant le dernier trimestre de l'année.

Article 10 : fonctionnement - Bureau et Conseil

Les frais occasionnés par leurs réunions sont imputés au budget général de la Société.

Article 11 : attributions

Président, Vice-Présidents

Secrétaires : Les secrétaires se répartiront et assureront le suivi des dossiers suivants : - Jeunes, emploi, formation – **Communication et site web** - Colloque annuel - Relations avec les Cercles - Relations avec les firmes - Relation avec les autres associations - Relations extérieures.

Trésorier : Il agit par délégation de signature du Président. Il est chargé de la gestion financière de la Société, sous toutes ses formes. Pour ce faire, il reçoit l'aide du secrétariat. Il est aidé dans ses tâches par le Trésorier adjoint. Il fera parvenir, en même temps que la convocation du Conseil, les éléments chiffrés qui seront abordés pendant la tenue de ce dernier.

Membres du Conseil.

Article 12 : rétribution

Article 13 : Assemblée Générale

Article 14 : ressources

Article 15 : comptabilité

Article 16 : modifications

Article 17 : dissolution

Article 18 : liquidation

ANNEXE

Dispositions cadre pour le Règlement Intérieur des Cercles

Les dispositions contenues dans les règlements intérieurs des Cercles ne devront pas contredire les statuts et le Règlement Intérieur de la Société. De la même façon que la solidarité entre les membres est inscrite dans les Statuts de la Société, la solidarité entre la Société et ses cercles est de règle.

- Création des cercles

Les cercles sont créés à l'initiative soit de la Société, soit d'un nombre suffisant de membres autour d'un thème ou d'un appareillage spécifique commun. Leur création devra être approuvée par l'Assemblée Générale de la Société.

- Buts :

Les cercles ont les mêmes buts que la Société dans le domaine qui aura motivé leur création.

- Moyens :

Les cercles faisant partie intégrante de la Société, ils utilisent au maximum les moyens que la Société met à leur disposition.

- Cotisations :

La cotisation des membres des cercles sera fixée par le Bureau du cercle et soumise à l'approbation des membres du Cercle. Elle ne pourra être inférieure à la cotisation de la Société. Une ligne budgétaire dans le budget général de la Société permettra aux cercles de gérer les sommes qui serviront à leur fonctionnement propre.

- Administration :

Chaque Cercle est administré par un bureau présidé par un animateur de Cercle. La composition du Bureau (nombre de membres, fonctions...) sera déterminée par les membres fondateurs et détaillée dans le règlement intérieur spécifique du cercle. Toute modification des titulaires des postes sera signifiée dans les plus brefs délais à la Société. Les durées des mandats des membres du bureau et les modalités des élections seront déterminées à la création et inscrites dans le règlement intérieur.

- Réunion générale :

Chaque cercle organisera une réunion générale des adhérents au moins une fois l'an soit pendant une manifestation spécifique soit en coordination avec le colloque annuel de la Société. Un compte rendu sera établi qui sera envoyé à la Société et diffusé dans son bulletin. Un membre du Conseil, au moins, différent de l'animateur du cercle, sera invité à assister à cette réunion générale.

- Assemblée générale :

Les animateurs de chaque Cercle présenteront les rapports moraux de leurs Cercles respectifs au cours de l'A.G. de la Société.

- Manifestations :

Les dates des manifestations organisées par les Cercles avec le soutien logistique de la Société seront fixées en accord avec le Conseil de la Société pour éviter toute concurrence.



- Finances des cercles - finances « ordinaire ».

La ligne budgétaire spécifique sera alimentée par une partie de la cotisation des adhérents du cercle. Les ressources obtenues de façon spécifique seront versées sur cette ligne.

- finances « manifestations »

Le budget des manifestations organisées par un cercle, comme celui de celles qui sont organisées par la Société, devront prévoir les postes de rétributions des personnels, les frais d'exploitation des matériels et les frais courants (postes, copies...) engendrés par l'organisation de la manifestation. Les éventuels excédents de gestion, toujours identifiés par Cercle, entreront dans les réserves de la Société.

- Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi lors de toute création qui définira le domaine d'action, le mode d'administration et les conditions de fonctionnement du Cercle. Aucune des dispositions qu'il contiendra ne devra être en opposition avec le statut de la Société et son Règlement Intérieur.

- Litiges :

Les contestations ou litiges qui pourraient exister au sein d'un cercle seront réglés par le Conseil de la Société, après audition des parties.

- Séparation

En cas de séparation, après que toutes les possibilités de conciliation aient échoué, le cercle qui souhaiterait assumer seul son existence pourra prétendre obtenir une partie des biens et avoirs de la Société. Cette part sera calculée au prorata de sa participation dans le fonctionnement de la Société et sera appliquée au montant des biens et avoirs acquis par la Société après la création du dit cercle.

Virginie SERIN, Présidente
Paris le 30 juin 2011